



La fiche individuelle et le classement des personnels

Retour d'expérience : en situation d'urgence



SFRP le 16 mars 2007

Le chef de bataillon (ER) Sylvain DEGRAEVE

Le Plan



- Le cadre juridique
- Le cadre des opérations de secours
- Le suivi des spécialistes





Le cadre juridique



- **Arrêté du 6 mai 2000** fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP ou SPV
- **Arrêté du 20 décembre 2002** relatif au GNR
- **Décret n° 2003-295 du 31 mars 2003** relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable et modifiant le code de la santé publique
- **Directive interministérielle du 7 avril 2005** sur l'action des pouvoirs publics en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- **Arrêté du 8 décembre 2005** relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique
- **Circulaire DGSNR/DHOS/DDSC n°2005-1390 du 23 décembre 2005** relative aux principes d'intervention en cas d'évènement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention



Le cadre des opérations de secours

- **Les dispositions relatives aux interventions radiologiques sont édictées par le décret 2003-295 du 31 mars 2003.**
- **On entend par situation d'urgence radiologique, les incidents ou accidents risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique.**



Le cadre des opérations de secours



- Les intervenants sont les personnels susceptibles d'être engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique.
- Deux groupes d'intervenants :
 - **1^{er} groupe** : personnels des **équipes spéciales** d'intervention technique, médicale ou sanitaire préalablement constituées;
 - **2^{ème} groupe** : personnels **n'appartenant pas aux équipes spéciales** mais intervenant au titre de leur compétence.
- Les femmes enceintes, allaitantes ou les mineurs ne peuvent intégrer les équipes du 1^{er} groupe.



Le cadre des opérations de secours



- Les équipes du 1^{er} groupe :
 - font l'objet d'une **surveillance radiologique** et d'un contrôle **d'aptitude médicale**;
 - bénéficient d'une **formation**;
 - disposent **d'équipements spécialisés**.

- Les équipes du 2^{ème} groupe :
 - bénéficient d'une **information**.



Le cadre des opérations de secours

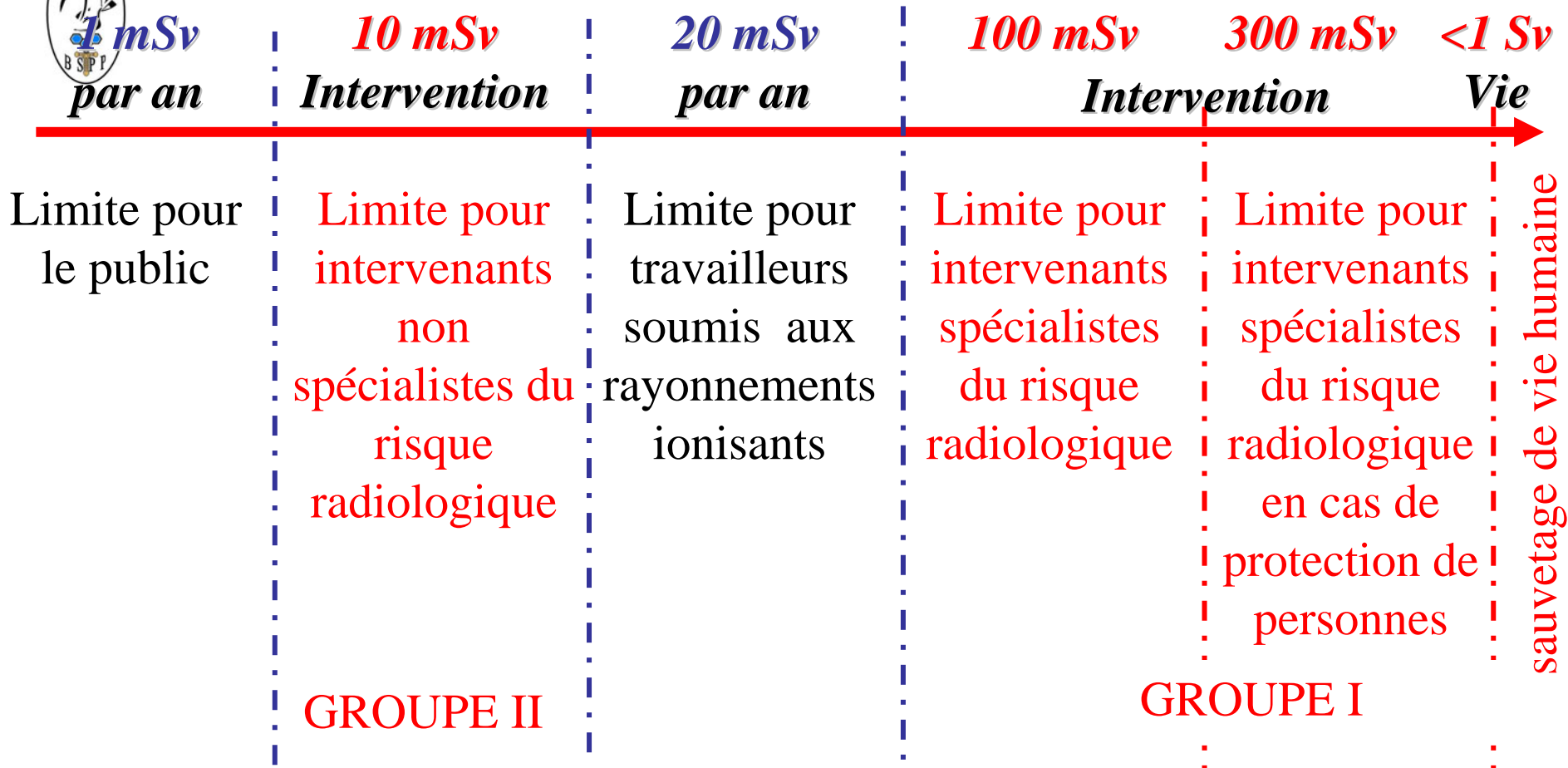


- Un **dépassement** des niveaux de référence est **admis exceptionnellement afin de sauver des vies** humaines pour des intervenants volontaires et informés du risque que comporte leur intervention.
- Les personnels appelés à intervenir doivent bénéficier de **protections individuelles** et être munis de **dispositifs dosimétriques** appropriés.
- Un **bilan dosimétrique individuel et une surveillance médicale** sont effectués après toute intervention ayant présenté un risque radiologique avéré quelque soit le groupe auquel les intervenants appartiennent.
- Les **expositions antérieures sont prises en compte** pour se prononcer sur l'aptitude de la personne à exercer les missions relevant de sa compétence.

En aucun cas, la dose efficace totalisée sur la vie entière d'un intervenant ne doit dépasser 1 Sv.



Limites réglementaires d'exposition





Le cadre des opérations de secours



Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique

- **Dès la survenue d'une situation d'urgence radiologique, l'autorité dont relèvent les personnes appartenant au premier et au second groupes veille à ce qu'une information adaptée aux circonstances et aux risques encourus, et appropriée aux missions dévolues à ces personnes, soit délivrée préalablement à leur participation à l'intervention.**

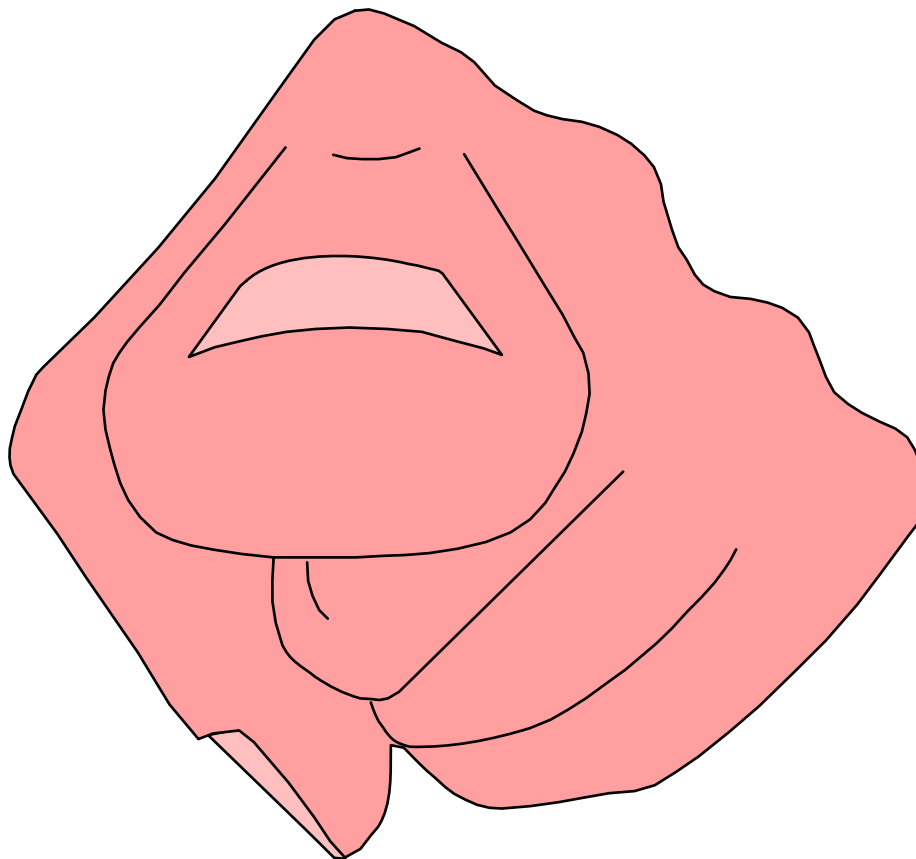


Le cadre des opérations de secours



- Il instaure pour le 1^{er} groupe d'intervenant :
 - un **suivi médical** spécifique conforme à celui des catégorie B de manière annuelle
 - une **dosimétrie passive et opérationnelle** pour chaque intervention
 - une **obligation de formation théorique et pratique** de minimum 18h00 avec contrôle des connaissances et recyclage tous les trois ans.

- Il instaure pour le 2^{ème} groupe d'intervenant :
 - des **dispositifs dosimétriques** et des **moyens de protection** doivent leur être mis à disposition
 - une **obligation d'information** lors de la prise de fonction sous la forme d'une brochure sur les risques d'exposition aux rayonnements ionisants lors de situation d'urgence radiologique





Le suivi médical des spécialistes

**Arrêté
6 mai 2000
Aptitude médicale SP**

- **Art. 21 - Des conditions d'aptitudes spécifiques et des examens complémentaires particuliers sont exigés pour les sapeurs-pompiers ayant une activité spécialisée, notamment :**
 - ...
 - **CMIR**
 - ...



Classement : suivi médical



- les personnels sapeurs-pompiers affectés dans les unités d'interventions radiologiques **sont considérés comme des personnels de «catégorie B»** au sens de la directive européenne EURATOM 96/29 du 13 mai 1996

Ce n'est pas un classement, seulement un suivi médical



LA VISITE MÉDICALE D'APTITUDE INITIALE



Le personnel spécialiste « NRBC » de la Brigade est classé en **« catégorie A »**.

Les examens médicaux réglementaires sont réalisés lors de la visite initiale.

Le médecin examinateur prononce une décision d'aptitude à la spécialité « NRBC » (ou d'inaptitude temporaire ou définitive) portée à la connaissance du commandement par un formulaire 620-4.

La décision d'aptitude à la spécialité « NRBC » amène à l'ouverture d'un dossier médico-radiobiologique (MRB) par le médecin comprenant :

- une **carte individuelle** de suivi médical **« catégorie A »**
- une **fiche médicale de suivi** du personnel de **« catégorie A »** (FMSPCA)
- ainsi que l'ouverture des fiches individuelles de surveillance médicale spéciale 628-1 et 628-2.



LA VISITE ANNUELLE DE SURVEILLANCE MÉDICALE SPÉCIALE

Elle est associée à la visite systématique annuelle.

Le personnel doit se présenter avec :

- la **carte individuelle** de suivi médical « **catégorie A** » ;
- la **fiche médicale** de suivi du personnel de « **catégorie A** » (FMSPCA) renseignée par la PCRП de l'unité ;
- Le carnet d'intervention des

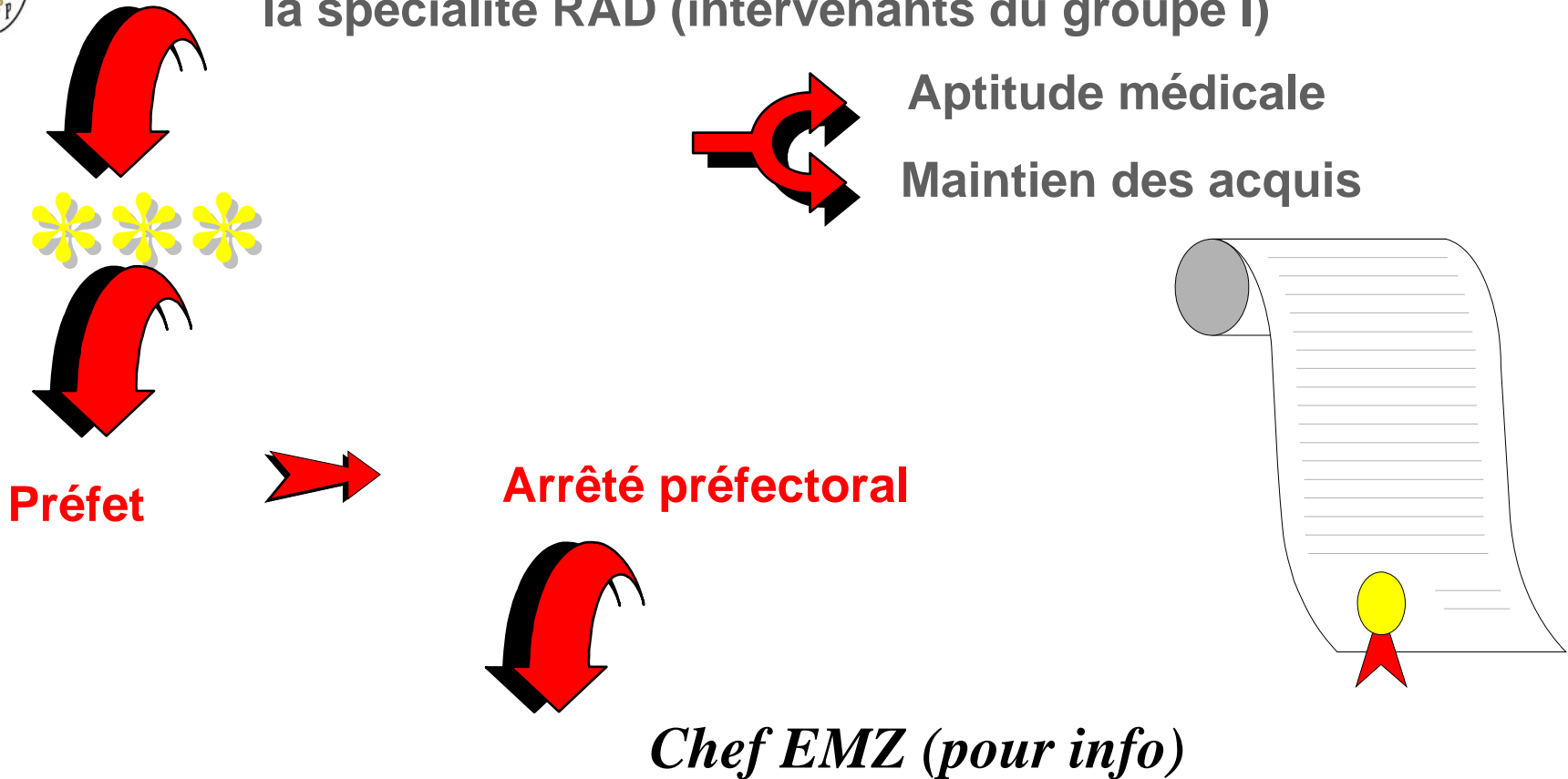
A la visite annuelle : communication à l'intéressé du résultat du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues.



LISTE ANNUELLE D'APTITUDE OPERATIONNELLE

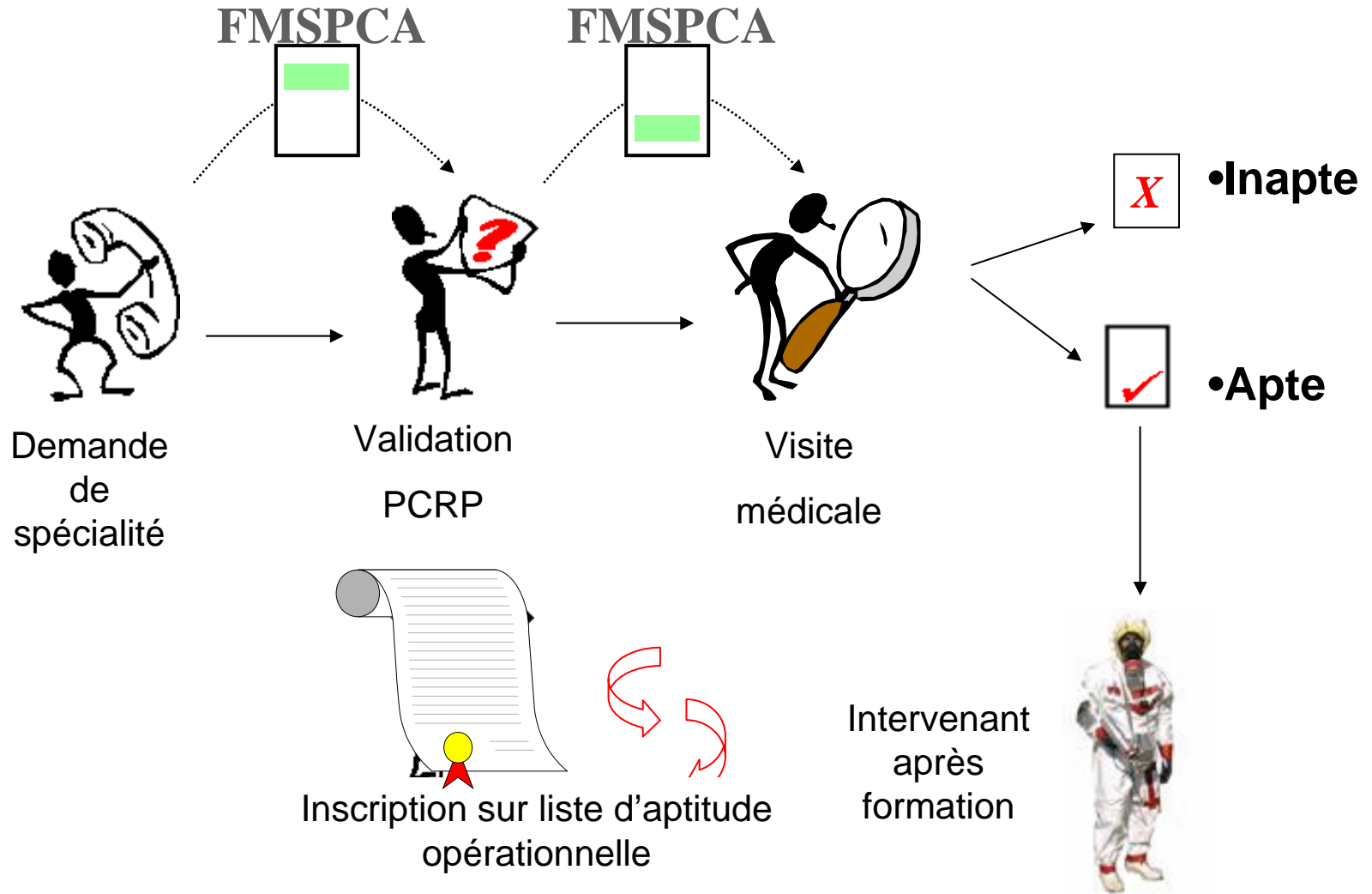


Proposition de la liste par la PCRP (officier NRBC Brigade)
pour le personnel apte à servir
la spécialité RAD (intervenants du groupe I)





Procédure du suivi médical





Le suivi dosimétrique des spécialistes

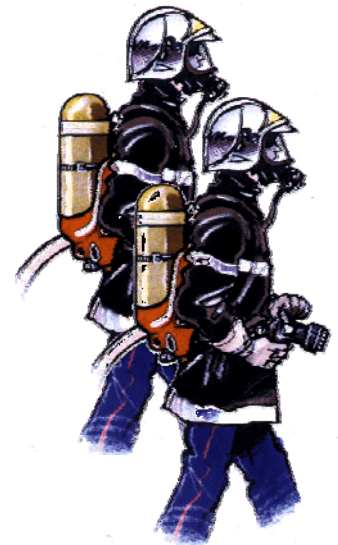
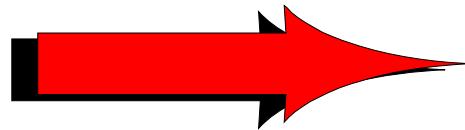
- Suivi dosimétrique : **opérationnel**
- Suivi dosimétrique : **passif**

Suivi dosimétrique : opérationnel GROUPE II



- o Art. R. 231-94 – I. - Tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait l'objet d'un **suivi par dosimétrie opérationnelle** .

...



Suivi dosimétrique : opérationnel GROUPE I

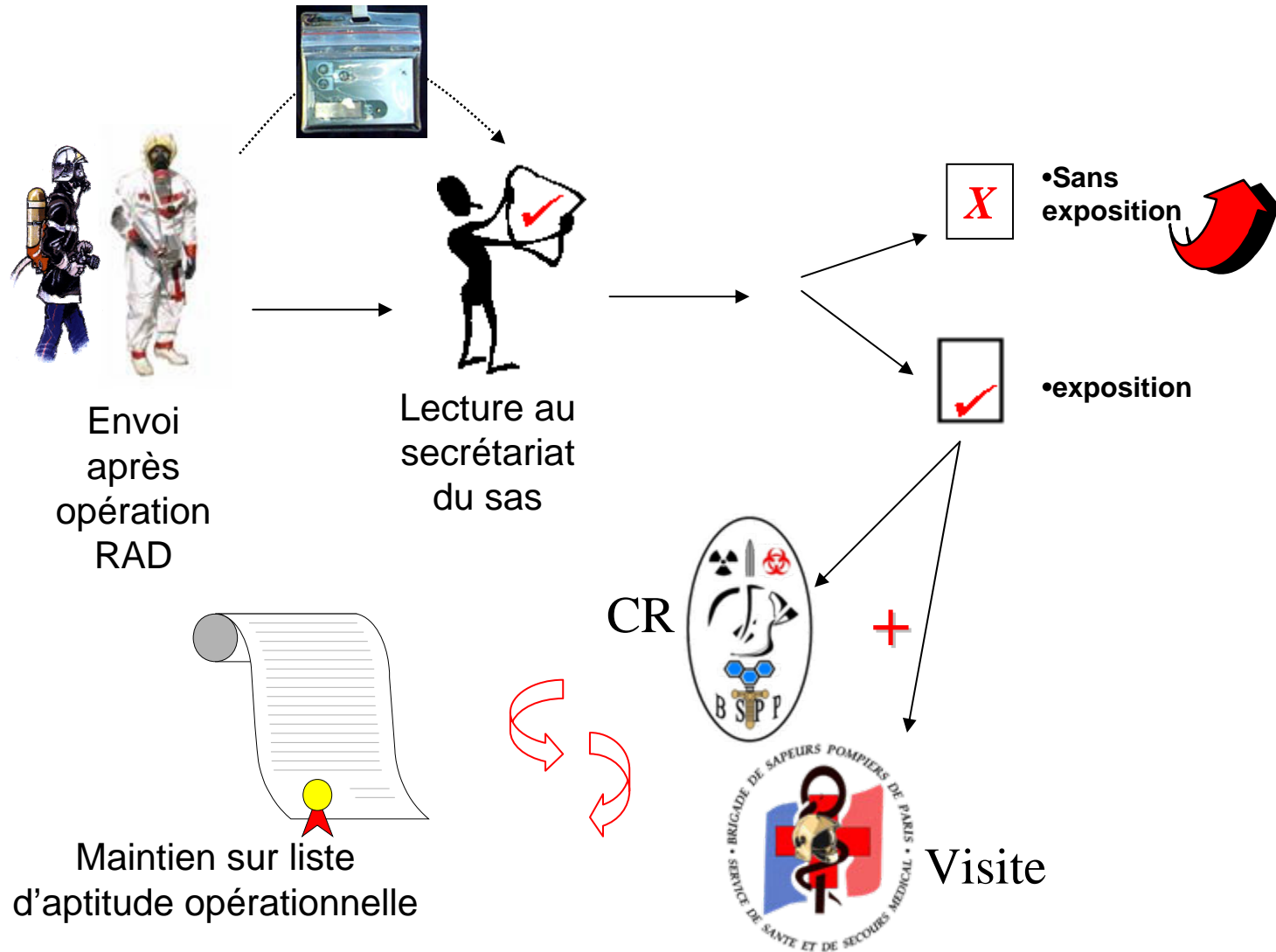


- o Art. R. 231-94 – I. - Tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait l'objet d'un **suivi par dosimétrie opérationnelle**

• • • •



Procédure du sortie de Zex





Suivi dosimétrique : **passif**



- o Art. R. 231-93 – I. - Chaque travailleur appelé à intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée fait l'objet d'un **suivi dosimétrique assuré par des mesures individuelles de l'exposition externe, appelées dosimétrie passive et, le cas échéant, par des mesures permettant d'évaluer l'exposition interne.**

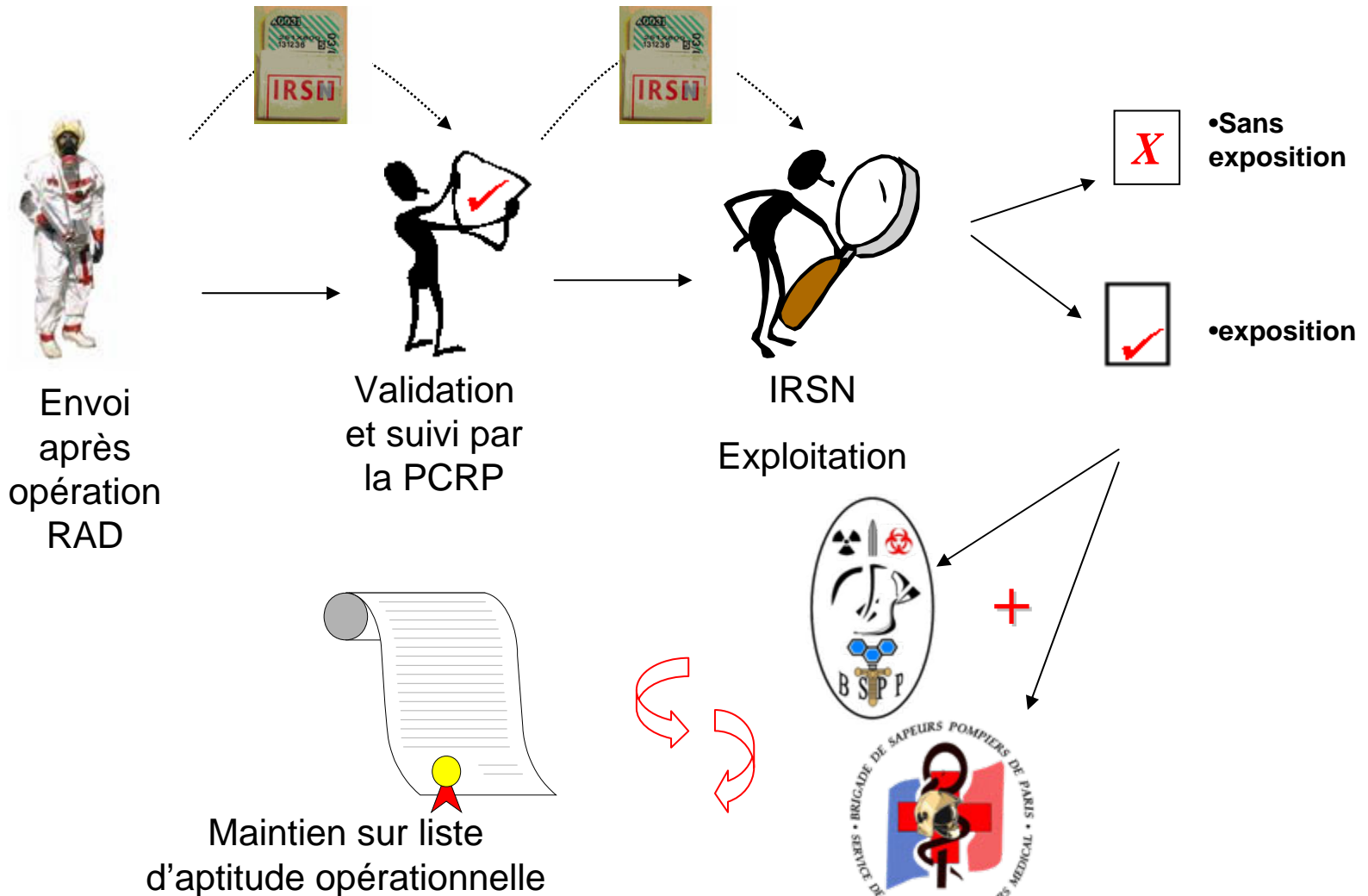


Suivi dosimétrique : *passif*

Convention IRSN / DDSC du 1^{er} juillet 1997 Mod.

- Abonnement trimestriel sans intervention
- Immédiat après intervention
- PCRP + médecin de prévention

Procédure du suivi dosimétrique





Merci de votre attention